

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.660 du 19 décembre 2014

A. 210.291/XIII-6758

En cause : 1. **JEHAES** Pierre,
 2. **VERHEYDEN** Françoise,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
 rue A. Carnière 137
 6180 Courcelles,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme**
LEOPOLD-I INVEST,
2. **la Société anonyme**
PLACE ALBERT-I INVEST,
3. **la Société anonyme**
PROMOTION IMMOBILIERE EUROPEENNE,
ayant toutes élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,
4. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 septembre 2013 par Pierre JEHAES et Françoise VERHEYDEN en ce qu'ils demandent l'annulation de "la délibération du conseil communal de Charleroi réuni en sa séance du 15 juillet 2013,

qui a pour objet notamment de charger la société anonyme (S.A.) PROMOTION IMMOBILIERE EUROPEENNE (PRIME), la S.A. PLACE ALBERT-I INVEST et la S.A. LEOPOLD-I INVEST de la mise en œuvre de la phase amiable du plan d'expropriation annexé au périmètre de remembrement urbain «Rive gauche» approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013";

Vu l'arrêt n° 226.590 du 28 février 2014 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. LEOPOLD-I INVEST, la S.A. PLACE ALBERT-I INVEST, la S.A. PROMOTION IMMOBILIERE EUROPEENNE et la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 227.782 du 20 juin 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 28 août 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 850 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 425 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.